

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télec. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ
PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES
ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} janvier au 31 mars 2012

Sommaire de production	2
Tableaux de production	3
Demandes de révision judiciaire	7
Décisions récentes	20

Sommaire de production

À la fin du premier trimestre de 2012, le Tribunal avait 4 901 dossiers actifs, soit environ 11 % de plus qu'à la fin de 2011.

Intrants

Les nouveaux appels se sont chiffrés à 1 359; de ce nombre, 1 164 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) et 195 provenaient de la liste des dossiers inactifs.

À titre de comparaison, au cours du quatrième trimestre de 2011, le Tribunal avait enregistré 1 107 nouveaux appels et 108 réactivations de dossiers alors qu'au cours du premier trimestre de 2011, il avait enregistré 884 nouveaux appels et 224 réactivations de dossier.

En ce qui concerne le nombre hebdomadaire d'appels prêts à aller en audience, il avait été de 62 en 2011 et il a été de 68 au cours du premier trimestre de 2012. Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers.

Règlements

Les cas réglés se sont chiffrés à 931. De ce nombre, 288 ont été réglés par des procédés de règlement extrajudiciaire des différends (RED) à l'étape préparatoire à l'audience, alors que 643 l'ont été après une audience et, de ces derniers, 627 l'ont été par décision du Tribunal.

Dossiers inactifs

Le Tribunal avait 2 568 dossiers inactifs à la fin du premier trimestre de 2012 (comparativement à 2 704 à la fin du quatrième trimestre de 2011).

Au cours du premier trimestre de 2012, le Tribunal a rendu 84 % de ses décisions définitives en l'espace de 120 jours. En 2011, le Tribunal avait rendu 86 % de ses décisions définitives en l'espace de 120 jours.

Processus d'avis d'appel

Dans le cadre du processus d'avis d'appel, ce sont les parties et les représentants qui doivent faire avancer leurs dossiers en confirmant qu'ils sont prêts à commencer (en remplissant une *Confirmation d'appel*) (formulaire CA) au cours des deux années suivant le dépôt de leur *Avis d'appel* (formulaire AA).

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ». Plusieurs de ces dossiers devraient être fermés pour cause d'abandon au terme de la période d'avis d'appel de deux ans. À la fin du premier trimestre de 2012, la liste des avis d'appel comptait 1 433 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 4 901 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 2 568 dossiers.

Tableaux de production

A. Dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q1-2011	3 886
Q2-2011	4 008
Q3-2011	4 193
Q4-2011	4 429
Q1-2012	4 901

B. Nouveaux appels

Période	Intrants
Q1-2011	1 108
Q2-2011	1 082
Q3-2011	1 159
Q4-2011	1 215
Q1-2012	1 359

C. Règlements

Période	Règlements - total	Avant audience	Après audience
Q1-2011	992	286	706
Q2-2011	993	309	684
Q3-2011	906	300	606
Q4-2011	938	314	624
Q1-2012	931	288	643

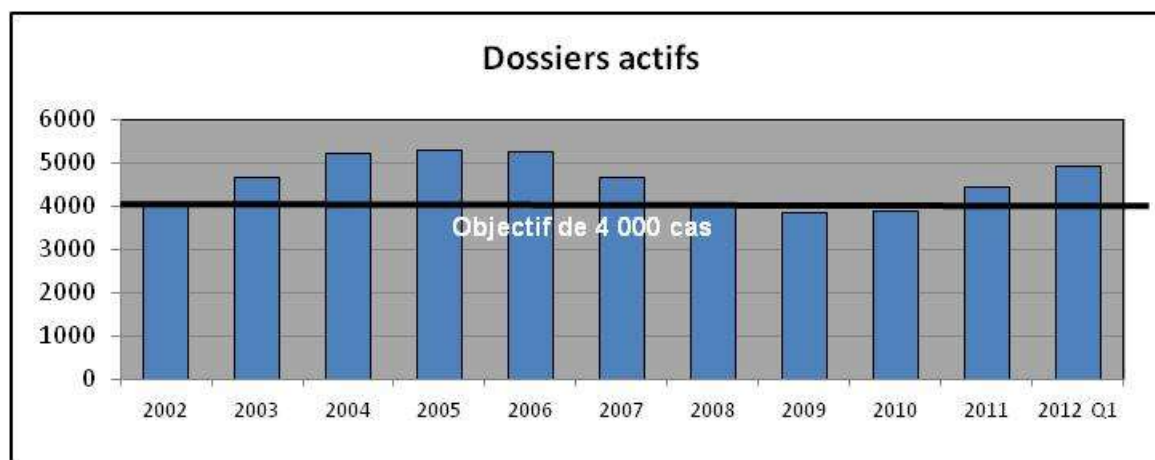
D. Dossiers inactifs

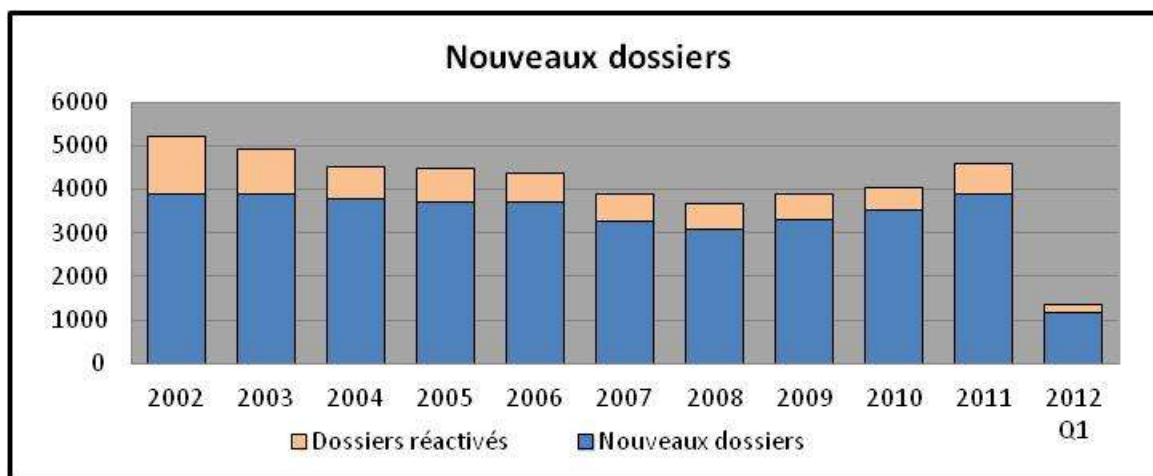
Période	Dossiers inactifs
Q1-2011	2 963
Q2-2011	2 810
Q3-2011	2 747
Q4-2011	2 704
Q1-2012	2 568

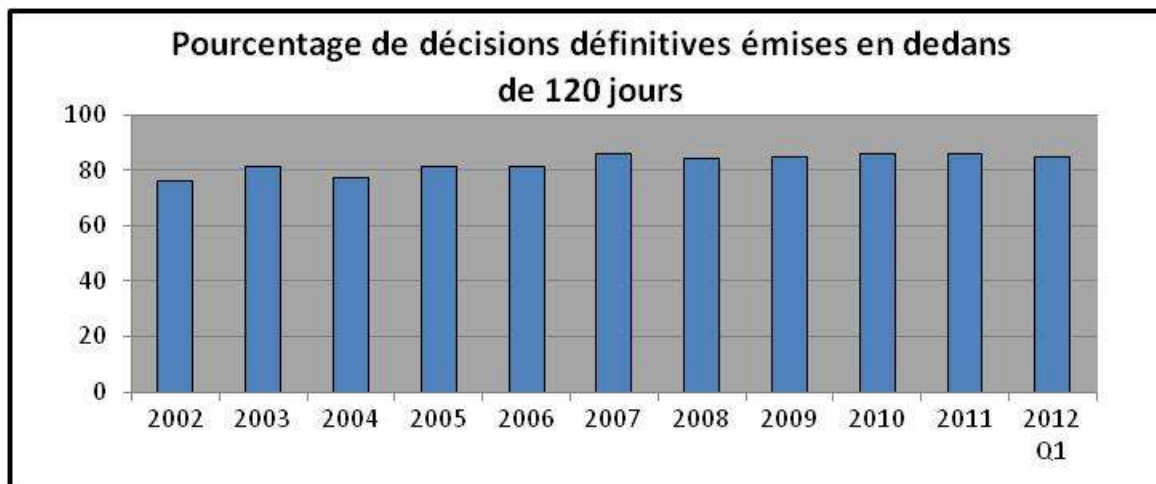
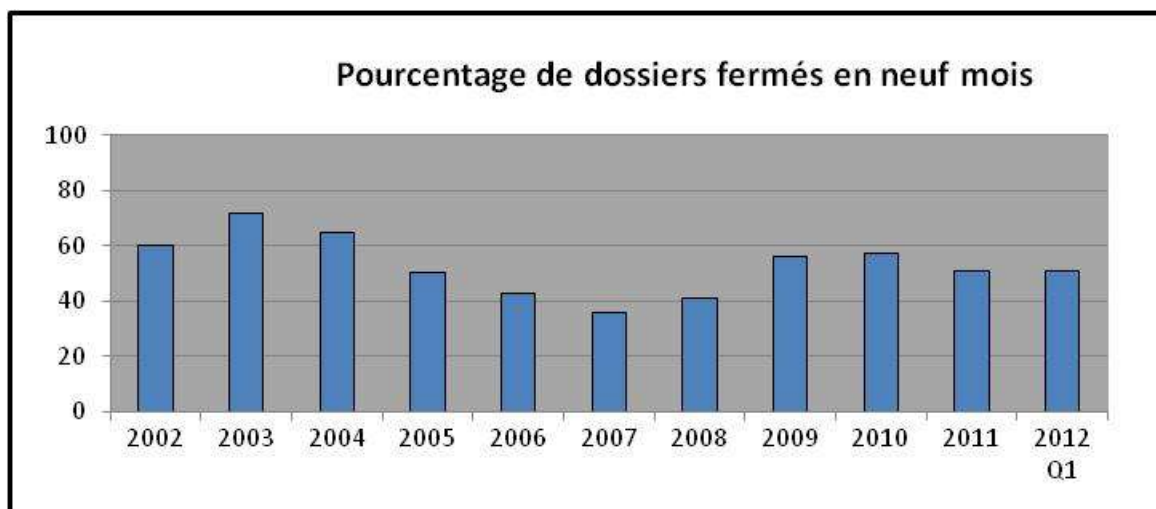
E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants - Total	Changement d'un trimestre au suivant
Q1-2011	1 400	83
Q2-2011	1 367	-33
Q3-2011	1 435	68
Q4-2011	1 477	42
Q1-2012	1 433	-44

F. Tableaux de production : Production annuelle de 2002 à la fin du trimestre courant







Demandes de révision judiciaire

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du premier trimestre de 2012. Ce rapport rend seulement compte des demandes qui ont progressé de façon importante pendant le trimestre. L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se chargent de la plupart des demandes de révision judiciaire.

1. *Décisions n^{os} 774/09 (21 avril 2009) et 774/09R (20 août 2009)*

Le demandeur était gérant d'un immeuble à appartements. Il travaillait habituellement de 8 à 17 h du lundi au vendredi, mais il était sur appel en dehors de ces heures. Un plombier avait été appelé à la suite d'une inondation dans le garage de stationnement. Le plombier était revenu le lendemain, un samedi, quand le demandeur n'était pas censé travailler. Celui-ci faisait ses bagages pour partir en voyage, mais il avait accompagné le plombier pour vérifier si le problème était réglé. Il inspectait les drains quand il a trébuché sur un morceau de bois laissé par l'entrepreneur et il s'est blessé.

Bien qu'il ait commencé par faire une demande de prestations à la Commission, le demandeur avait ensuite décidé d'intenter une action. Le défendeur a introduit une requête aux termes de l'article 31 pour que le Tribunal détermine si la *Loi* supprimait le droit d'action du demandeur.

La vice-présidente a conclu que la *Loi* supprimait le droit d'action. Même si l'accident était survenu en dehors des heures de travail régulières du demandeur, la vice-présidente a conclu que ce dernier était un travailleur en cours d'emploi. La vice-présidente a déterminé que l'accident remplissait les critères relatifs *au moment, au lieu et à l'activité* prévus dans la politique de la Commission. L'activité consistant à vérifier si le problème d'inondation était réglé cadrait avec les pratiques de travail du demandeur, lesquelles consistaient à reprendre ses fonctions à chaque fois qu'une situation l'exigeait.

Le demandeur a introduit une demande de révision judiciaire. Son conseiller juridique avait initialement déposé une déclaration sous serment avec ses documents. Des négociations entre les conseillers juridiques ont ensuite mené au retrait de la déclaration sous serment.

Cette demande de révision judiciaire a été entendue le 3 février 2012. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Hennessy, Matlow et Hambly a rejeté la demande de révision judiciaire à l'unanimité. En notant que la question déterminante était de savoir si l'accident était survenu en cours d'emploi, la Cour a cité deux paragraphes particuliers de la *décision n^o 774/09* pour conclure que la décision était raisonnable. La Cour a soutenu ce qui suit : "We are satisfied that, in arriving at this finding, the [Tribunal] correctly applied the 'place, time & activity' test & that its finding was supported by the evidence".

2. Décisions n^{os} 1976/99I (30 novembre 1999), 1976/99 (12 décembre 2002) et 1976/99R (2 septembre 2005)

La travailleuse avait obtenu des prestations pour aggravation pour la période de mars 1991 à février 1992. Elle n'avait pas consulté de médecin de novembre 1991 à septembre 2004. Le comité a conclu que la travailleuse souffrait d'une douleur myofasciale régionale plutôt que de fibromyalgie.

La travailleuse a fait une demande de réexamen qui a été examinée par un autre vice-président. Celui-ci a conclu que le comité d'audience avait pu faire erreur en tirant cette conclusion et que cette distinction diagnostique n'était pas suffisante pour faire perdre le droit à une indemnité. Le vice-président a toutefois aussi soutenu que, même si elle souffrait de fibromyalgie, la travailleuse n'aurait quand même pas eu droit à des prestations étant donné qu'il n'était pas clair qu'elle avait subi une lésion professionnelle, que les rapports médicaux ne reliaient pas son état au travail, qu'il y avait des différences importantes entre les rapports médicaux et que les prétentions d'une aggravation importante de 1991 à 1994 laissaient supposer une nouvelle cause à l'origine de l'invalidité.

La travailleuse a introduit une demande de révision judiciaire. Elle était toutefois représentée par un parajuriste du Québec qui ne possédait pas de permis et n'était pas autorisé à la représenter à la Cour divisionnaire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. La travailleuse a déposé son mémoire. Celui-ci était toutefois inadéquat pour plusieurs raisons dont le fait qu'il comptait 55 pages. Le Tribunal a soulevé la question auprès de la Cour divisionnaire d'Ottawa. Le 12 octobre 2010, le juge Linhares de Sousa a ordonné le renvoi du mémoire à la travailleuse en ordonnant à cette dernière de demander l'autorisation d'un juge siégeant seul de la Cour divisionnaire pour le déposer.

Le 4 mars 2011, le juge Smith d'Ottawa a entendu la requête de la travailleuse visant à être autorisée à déposer un mémoire de 55 pages. La Cour a donné 60 jours à la travailleuse pour déposer un mémoire de 45 pages. La Cour a aussi autorisé le Tribunal à déposer un mémoire de réplique de 45 pages.

La travailleuse et le Tribunal ont tous deux signifié et déposé leur mémoire. Cette demande de révision judiciaire sera entendue à Toronto le 19 avril 2012.

3. Décisions n^{os} 1110/06 (2 novembre 2006), 1565/08I (25 juillet 2008), 1565/08 (13 mai 2010) et 1565/08R (9 février 2011)

Le travailleur avait été blessé en juin 1990. Il avait obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 18 %. Il avait aussi obtenu une indemnité de maintien pour perte économique future (PÉF) au moment de la première détermination (D1) de cette indemnité en 1992 ainsi qu'un supplément pour PÉF pour la période pendant laquelle il participerait à un programme de réadaptation professionnelle. Pendant qu'il participait à un programme de recyclage, en 1993, il avait eu un accident de la route, ce qui l'avait forcé à laisser ce programme. Il avait cessé de toucher son supplément quand il s'était retiré du programme.

Au moment de la première révision (R1) en 1994, le travailleur avait obtenu une indemnité pour PÉF fondée sur les gains qu'il aurait obtenus s'il avait pu terminer son programme de formation.

En 1997, la Commission avait déclaré que le travailleur s'était rétabli de son accident de 1990 et que ses troubles de dos persistants étaient en fait le résultat de troubles préexistants. Elle avait alors révoqué le droit à une indemnité rétroactivement à septembre 1990.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal. Il soutenait qu'il avait droit à une indemnité pour PÉF de 100 % parce qu'il était incapable de gagner quoi que ce soit dans un emploi approprié et disponible par suite de son accident du travail de 1990.

Dans la *décision n° 1110/06*, le Tribunal a déterminé que les troubles préexistants étaient asymptomatiques au moment de la lésion de 1990 de sorte que la lésion professionnelle constituait un facteur contributif important de la déficience persistante du travailleur. Le comité a conclu que le travailleur avait droit à une indemnité continue, qu'il présentait une déficience permanente et qu'il convenait de rétablir les prestations auxquelles il avait droit au moment de la décision de 1997 de la Commission. Le Tribunal a enjoint à la Commission de rétablir les prestations du travailleur et de déterminer ses prestations passées et continues.

Par suite de la *décision n° 1110/06*, en 2007, la Commission a procédé à une nouvelle détermination de l'indemnité pour PÉF du travailleur. Elle a conclu que le travailleur présentait seulement une déficience partielle attribuable à sa lésion professionnelle et que son inaptitude au travail découlait de l'accident de la route de 1993. La Commission a rétabli l'indemnité pour PNF, mais elle n'a pas reconnu le droit à une indemnité pour PÉF intégrale. La Commission a reconnu le droit à une indemnité pour PÉF moins élevée à partir de 1993 après avoir déterminé que le travailleur pouvait travailler comme technicien en génie civil. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal de nouveau.

Le comité auteur de la *décision n° 1565/08* a consacré la première journée d'audience à l'examen du rôle d'une personne qui comparaissait avec le travailleur et qui se présentait à titre de *facilitatrice*. À la suite d'une longue discussion, il a été convenu que cette personne serait considérée comme une *amie* du travailleur. À ce titre, elle bénéficiait de l'exemption prévue dans le *Règlement n° 4* adopté aux termes de la *Loi sur le Barreau*. Le comité a toutefois informé le président du Tribunal des circonstances entourant le cas.

À la reprise de l'audience, le comité a examiné les arguments du travailleur selon lesquels il était totalement invalide avant son accident de la route et avait donc droit à une indemnité pour PÉF plus élevée.

Dans la *décision n° 1565/08*, le comité a conclu que le travailleur ne présentait pas une invalidité totale permanente avant son accident de la route. Il a noté que l'accident de la route avait eu des conséquences importantes pour le travailleur. Le comité a conclu que c'était en raison de cet accident de la route que le travailleur ne pouvait pas gagner au dessus des gains déterminés par la Commission. Le comité a donc maintenu l'indemnité pour PÉF déterminée par la Commission au moment de la D1 et de la R1.

Toutefois, à la date de la R2, la Commission avait conclu que le travailleur aurait pu gagner plus et qu'il convenait donc de réduire son indemnité pour PÉF. Le comité a accueilli l'appel du travailleur à ce sujet après avoir conclu que la capacité de gain de ce dernier n'aurait pas augmenté. Le travailleur avait donc droit à une indemnité pour PÉF partielle à compter de 1993. Le comité a aussi confirmé la décision de la Commission au sujet de l'indemnité pour PNF.

Dans la *décision n° 1565/08R*, un vice-président différent a rejeté la demande de réexamen du travailleur en concluant qu'elle ne remplissait pas les critères de base ouvrant droit à un réexamen.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire à l'égard des *décisions n°s 1565/08 et 1565/08R*. Il agit sans représentant. Les arguments précis du travailleur ne sont pas encore apparents, mais son avis de demande de révision judiciaire contient une myriade d'allégations d'infractions à la justice naturelle, de partialité et de décisions ne s'appuyant sur aucune preuve. Dans son avis de demande, le travailleur prétend aussi que le deuxième comité ne pouvait pas faire certaines constatations à la lumière des conclusions tirées dans la *décision n° 1110/06*.

Compte tenu des allégations faites dans l'avis de demande et conformément à la pratique habituelle, le Tribunal a demandé au travailleur de commander les transcriptions d'audiences du Tribunal pour inclusion dans le dossier d'instance. Le travailleur a refusé. Le Tribunal a commandé lui-même les transcriptions et les a versées au dossier d'instance qu'il a ensuite déposé.

Le travailleur a introduit une requête visant la suppression des transcriptions et de plusieurs documents en rapport avec la *décision n° 1110/06*. La motion a été entendue en septembre 2011 par la juge Swinton. Celle-ci a autorisé le travailleur à avoir un ami présent à la cour pour l'aider tout en précisant qu'il devrait toutefois parler en son propre nom.

Après avoir entendu les observations orales du travailleur et du conseiller juridique du Tribunal, la juge Swinton a rejeté la requête du travailleur et elle a accepté les arguments du Tribunal selon lesquels les transcriptions et les documents en rapport avec l'appel précédent devaient être inclus dans le dossier d'instance compte tenu des allégations contenues dans l'avis de demande de révision judiciaire. Le Tribunal a obtenu des dépens.

À la fin du trimestre, le Tribunal attendait encore le mémoire du travailleur. La Cour divisionnaire a informé le travailleur que sa demande de révision judiciaire serait rejetée s'il ne déposait pas son mémoire au début d'avril au plus tard.

4. *Décision n° 62/11 (22 août 2011)*

Dans la *décision n° 62/11*, la vice-présidente a rejeté l'appel du travailleur concernant le droit à des prestations pour perte de gains (PG) totale après le 1^{er} avril 2008. Elle a aussi rejeté l'appel incident de l'employeur concernant le droit à une exonération du Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés.

La conseillère juridique du travailleur a signifié au Tribunal un avis d'appel qu'elle avait déposé à la Cour divisionnaire de London.

Le Tribunal a écrit à la conseillère juridique du travailleur pour lui faire remarquer que les décisions du Tribunal sont sans appel aux termes du paragraphe 123 (4) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Le 1^{er} décembre 2011, la Cour divisionnaire de London a rejeté la demande de révision judiciaire pour cause de retard et elle a imposé des dépens de 750 \$. Le Tribunal a demandé le paiement de ces dépens. À la fin du premier trimestre, le conseiller juridique du travailleur n'avait toujours pas répondu à deux lettres du Tribunal au sujet des dépens encore non payés.

5. Décision n° 701/10 (18 juin 2010)

En 2007, un monteur d'installation de gaz avait répondu à un appel de service résidentiel nécessitant le retrait d'une conduite verticale déclassée de gaz naturel. Une fuite de gaz avait entraîné une explosion dans laquelle le résident de la maison avait péri et le monteur d'installation de gaz (le demandeur) avait subi des blessures. Le demandeur a introduit une action contre la société gazière et la société que celle-ci avait retenue pour répondre aux appels de service de ses clients. La société gazière et la société chargée de répondre aux appels de service ont demandé au Tribunal de déterminer si la Loi de 1997 supprimait le droit d'action du demandeur.

Le Tribunal devait déterminer si le demandeur était, au moment de l'accident, un travailleur ou un exploitant indépendant de la société chargée de répondre aux appels de service. Après avoir examiné les critères appropriés et les avoir appliqués à la preuve relative à la nature de la relation d'emploi, le vice-président a conclu que le demandeur était un travailleur. Le vice-président a été convaincu par la preuve relative à ce qui suit : degré de supervision et de contrôle auquel le demandeur était soumis; travail effectué; faibles chances de profit ou de perte; absence d'indice d'entreprise; fait que le demandeur n'était pas libre d'embaucher des assistants; fait qu'il travaillait à plein temps pour une seule société. La Loi supprimait donc le droit d'action.

Le demandeur a introduit une demande de révision judiciaire. Étonnamment, il a négligé de signifier son avis de demande de révision judiciaire au Tribunal. C'est la première fois au cours des vingt-cinq ans d'existence du Tribunal qu'une demande de révision judiciaire a été entendue sans qu'un avis de demande lui soit signifié. La Cour divisionnaire a rendu sa décision le 20 septembre 2011, et le Tribunal a appris deux semaines plus tard que la demande avait été entendue.

La demande de révision judiciaire a été rejetée. La Cour divisionnaire a conclu à l'unanimité que les conclusions du vice-président étaient fondées sur la preuve. Suit un extrait de la décision de la Cour.

“no error in law and no misapprehension of the facts in the tribunal's reasons...the tribunal's review and analysis of the facts was transparent and intelligible, and the conclusions were consistent with the prevailing jurisprudence and the tribunal's policy as applied in 'right to sue' situations. The decision falls within the range of possible and acceptable outcomes that are defensible with regard to the facts and the law”.

L'avocat général du Tribunal a écrit aux parties pour les informer que le Tribunal est une partie aux demandes de révision judiciaire concernant ses décisions et qu'il avait droit à un avis au sujet de cette demande. Il a rappelé que le Tribunal aurait droit à un avis au sujet de toute autre instance pouvant résulter de cette demande de révision judiciaire, telle qu'une demande d'autorisation d'appel. Ce cas a depuis été publié dans les *Ontario Reports*, *Wood v. Enbridge Gas Distribution Inc*, [2011] 107 O.R. (3d) 297.

6. Décisions n^{os} 3164/00 (18 décembre 2000), 3164/00R (28 mars 2001) et 3164/00R2 (6 mars 2012)

La travailleuse était boulangère. Elle s'était blessée au dos en 1994. Elle avait touché des prestations intégrales pendant environ un mois, jusqu'à son retour au travail, et pendant sept autres mois pour une récurrence. En 1997, elle avait obtenu une indemnité pour des troubles invalidants au coude droit résultant de son travail.

La travailleuse a interjeté appel en vue d'obtenir une indemnité pour perte économique future (PÉF) et d'autres services de réadaptation professionnelle en rapport avec sa lésion au dos. Elle a aussi interjeté appel en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité continue pour des troubles au coude droit. Enfin, elle a interjeté appel du droit à une indemnité pour fibromyalgie, affection qu'elle attribuait à sa lésion au dos ou à sa lésion au coude.

Le vice-président a reconnu le droit à une indemnité pour PÉF et à de l'aide en matière de réadaptation professionnelle pour la lésion au dos. Il a refusé de reconnaître le droit à une indemnité pour fibromyalgie et pour des troubles au bras/coude droit.

La travailleuse a demandé un réexamen et a soumis des documents médicaux supplémentaires à l'appui de ses prétentions au sujet de la fibromyalgie, mais le vice-président a conclu que cela était insuffisant pour rouvrir la décision. La travailleuse a fait plusieurs demandes de réexamen qui ne remplissaient pas les critères préliminaires justifiant de confier le cas à un autre vice-président ou comité.

En janvier 2011, la travailleuse a retenu les services d'un nouveau conseiller juridique et a introduit une demande de révision judiciaire. La question de l'opportunité de cette demande a été soulevée auprès du conseiller juridique de la travailleuse. En mai 2011, le conseiller de la travailleuse a demandé au Tribunal s'il consentirait à laisser la demande de révision judiciaire en suspens pour permettre à la travailleuse de faire une demande de réexamen. Le Tribunal a accepté. La travailleuse a déposé une demande de réexamen.

Dans la *décision n^o 3164/00R2*, émise le 6 mars 2012, un autre vice-président a rejeté la deuxième demande de réexamen. Dans ce cas, le vice-président n'a pas non plus été convaincu par la nouvelle preuve médicale déposée. Il a noté qu'il s'agissait en réalité d'une contre-preuve obtenue pour essayer de réfuter les conclusions du Tribunal, plutôt que de nouveaux éléments de preuve. Qui plus est, il n'a pas trouvé que la preuve supplémentaire démontrait qu'il convenait de réexaminer la décision initiale.

À la fin du trimestre, le conseiller juridique de la travailleuse a informé le Tribunal qu'il désirait poursuivre la demande de révision judiciaire laissée en suspens.

7. Décisions n^{os} 834/09 (5 août 2010) et 834/09R (15 avril 2011)

Dans cette requête relative au droit d'intenter une action, les requérants demandaient au Tribunal de déterminer si la *Loi* supprimait le droit d'action de M^{me} M. et de M^{me} R. Madame M. et M^{me} R. avaient toutes deux subi de graves blessures le 18 novembre 2005 quand leur camionnette, conduite par M^{me} M., avait pivoté alors qu'elle roulait sur une autoroute. Madame M. et M^{me} R. étaient descendues de la camionnette après qu'elle se soit immobilisée. Alors qu'elles se trouvaient à l'arrière de la camionnette, un autre conducteur, M. K, a perdu le contrôle de sa camionnette à l'endroit même où M^{me} M. avait perdu le contrôle de la sienne. Madame M. et M^{me} R. ont toutes deux été frappées par la camionnette de M. K, et elles ont subi de graves lésions, y compris l'amputation d'une jambe.

Madame M. devait travailler le matin de l'accident. Elle s'était présentée aux bureaux de A. (entreprise) et avait livré des fleurs à une synagogue. Elle avait chargé la camionnette d'articles qui devaient être livrés à une salle de réception pour une réception le lendemain.

Madame R. n'était pas censée travailler le jour de l'accident. Elle était passée aux bureaux de A. (entreprise) pour prendre son chèque de paye le matin. Elle devait rencontrer sa mère pour le déjeuner. Madame M. lui avait offert de la conduire au restaurant. Elles avaient quitté les bureaux de l'entreprise ensemble dans la camionnette. Elles s'étaient ensuite arrêtées à l'entrepôt de l'entreprise où elles avaient chargé d'autres articles pour une réception à venir. L'accident était survenu peu de temps après qu'elles avaient quitté l'entrepôt.

Madame M., M^{me} R. et les membres de leur famille avaient intenté des actions contre différents particuliers et différentes entités. La requête relative au droit d'action avait été faite par le propriétaire unique de l'entreprise et l'entreprise de location propriétaire de la camionnette, avec requête conjointe par M. K. et son entreprise et le propriétaire de sa camionnette ainsi que la société chargée de l'entretien de l'autoroute.

A. n'avait pas de compte d'entreprise à la Commission au moment de l'accident.

Le Tribunal devait régler les questions suivantes : si A. était un employeur de l'annexe 1; si M^{me} M. et M^{me} R. étaient des travailleuses ou des exploitantes indépendantes et si elles étaient en cours d'emploi au moment de l'accident; si M. K. était en cours d'emploi au moment de l'accident; si la *Loi* de 1997 supprimait le droit d'action de M^{me} M. ou de M^{me} R., ou des deux, et si elle supprimait le droit d'action des demandeurs relevant de la *Loi sur le droit de la famille* (LDF).

La vice-présidente a conclu qu'il n'était pas nécessaire de trancher la question de savoir si A., une entreprise de décorations festives, était un employeur de l'annexe 1 au moment de l'accident. Elle a estimé que, même si *décorations festives* ne se trouvaient pas explicitement à l'annexe 1, les différentes composantes constituant ce domaine d'activité commerciale se trouvaient à l'annexe 1. Elle a conclu que A. était une entreprise à protection obligatoire de l'annexe 1.

La vice-présidente a aussi conclu que M^{me} M. et M^{me} R. étaient des travailleuses de A. au moment de l'accident. Elle a toutefois conclu que M^{me} M. était en cours d'emploi au

moment de l'accident, alors que M^{me} R. ne l'était pas. Elle a aussi conclu que M. K. était en cours d'emploi au moment de l'accident.

La vice-présidente a conclu que la Loi de 1997 ne supprimait pas le droit d'action de M^{me} R. et de ses demandeurs relevant de LDF. Elle a toutefois conclu que la Loi de 1997 supprimait le droit d'action de M^{me} M. contre le propriétaire unique, M. K, l'employeur de M. K. et l'entreprise chargée de l'entretien de l'autoroute. Elle a conclu que la Loi de 1997 ne supprimait pas le droit d'action des demandeurs de M^{me} M. relevant de la LDF.

La vice-présidente n'a tranché aucune question relative au droit d'action contre l'autoroute et le ministère ontarien étant donné que ceux-ci n'avaient pas participé à la requête.

Madame M. et les requérants ont fait une demande de réexamen. Le Tribunal a rejeté la demande de réexamen.

Madame M. a alors introduit une demande de révision judiciaire en vue d'obtenir une déclaration attestant de ce qui suit :

- (i) A n'était pas un employeur de l'annexe 1;
- (ii) M^{me} M. n'était pas une *travailleuse* aux termes de la Loi de 1997;
- (iii) M^{me} M. n'était pas en cours d'emploi.

Le Tribunal a déposé un avis de comparution. Les autres parties intimées ont aussi déposé des avis de comparution. Le Tribunal attend que le représentant de la demanderesse fournisse les transcriptions afin de pouvoir préparer et déposer son procès-verbal d'instance.

8. Décisions n^{os} 512/06I (12 mai 2006) et 512/06 (2 novembre 2011)

Le travailleur avait subi une lésion au dos en 2001 alors qu'il était âgé de 63 ans. La Commission lui avait versé des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'au 31 mai 2002, quand il avait atteint l'âge de 65 ans, âge qui était aussi l'âge de retraite obligatoire chez son employeur.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir des prestations pour PG pour son dos après le 31 mai 2002 et des prestations pour une lésion à l'épaule droite. Dans la *décision n^o 512/06I*, un vice-président siégeant seul a rejeté l'appel au sujet de l'épaule droite, mais il a reconnu le droit à des prestations pour PG du 31 mai 2002 au 5 février 2003 (soit deux ans après la lésion), conformément à l'alinéa 43 (1) c) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Le travailleur avait alors soutenu que le fait de limiter à deux ans après la lésion le droit à des prestations pour PG contrevenait au paragraphe 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte).

Le procureur général de l'Ontario a participé à l'audience du Tribunal. Le Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) et le Bureau des conseillers des employeurs (BCE) ont

été invités à participer à titre d'intervenants. Le BCT a accepté et a agi à titre de co-conseiller avec le représentant du travailleur. Le BCE s'est désisté de l'appel.

L'audience s'est poursuivie devant un comité aux fins de l'examen de la question fondée sur la Charte. La majorité du comité a conclu qu'il n'y avait pas contravention à la Charte. Le vice-président, qui a émis une dissidence, a estimé qu'il y avait contravention au paragraphe 15 de la Charte.

La majorité du comité a tenu compte du contexte historique du droit en matière d'indemnisation des travailleurs et du système d'indemnisation double ainsi que de la preuve de témoins experts. Elle a conclu que le régime d'indemnisation des travailleurs fonctionne essentiellement comme un régime d'assurance et non comme un programme de prestations sociales.

Selon la majorité du comité, pour déterminer si la *Loi* contrevient au paragraphe 15 de la Charte, il faut examiner : a) si la *Loi* crée une distinction fondée sur un motif énuméré analogue; b) le cas échéant, si la distinction crée un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes. Le travailleur soutenait qu'il y avait une distinction discriminatoire fondée sur l'âge. La majorité du comité s'entendait pour dire qu'il y avait une distinction fondée sur l'âge sans toutefois être d'accord qu'une telle distinction perpétuait un préjugé ou l'application de stéréotypes.

La majorité a noté que les tribunaux canadiens n'avaient encore rendu aucune décision indiquant qu'il était contraire à la Charte de mettre fin à des prestations à l'âge de 65 ans, que 65 ans demeure l'âge de retraite de la majorité et qu'il est raisonnable pour un régime d'assurance d'être fondé sur des probabilités actuarielles et de mettre fin aux prestations à l'âge de 65 ans plutôt que de verser des prestations à vie. Le travailleur n'avait pas démontré qu'il aurait travaillé après l'âge de 65 ans et qu'il s'attendait à être employé après l'âge de 65 ans. En fait, il n'avait pas travaillé après l'âge de 65 ans.

Même si le travailleur lui-même n'était pas désavantagé en fonction de l'âge, la majorité du comité a examiné le groupe de comparaison dans son ensemble. Elle a noté que presque tous les travailleurs blessés après l'âge de 61 ans retournent au travail, ce qui signifie que la plupart de ceux-ci ne sont pas désavantagés par la limite légale de deux ans. Qui plus est, la limite de deux ans tient compte de la situation des personnes dans la soixantaine, contrairement à la pratique à l'égard des personnes dans la vingtaine. Les travailleurs de 65 ans ont droit à d'autres sources de revenus, tels que le Régime de pensions du Canada. Dans une optique contextuelle, la majorité a conclu que la limite de deux ans ne perpétuait pas un préjugé pour les travailleurs de 63 ans et plus. Même si l'alinéa 43 (1) c) contrevient à l'article 15 de la Charte, il prévoyait une limite raisonnable aux termes de l'article 1 de la Charte.

Dans son avis de dissidence, le vice-président a conclu que le régime d'assurance contre les accidents du travail était à la fois un régime d'assurance pour les employeurs et un régime de prestations sociales pour les travailleurs. Il a conclu que l'alinéa 43 (1) c) était discriminatoire étant donné qu'il négligeait de tenir compte de la position défavorisée des travailleurs plus âgés et qu'il limitait le droit aux prestations auxquelles ils auraient pu avoir droit s'ils avaient été plus jeunes. Le vice-président a conclu que l'alinéa 43 (1) c) n'était pas protégé par l'article 1 de la Charte. Il aurait conclu que le travailleur avait droit à des prestations jusqu'à l'âge de 71 ans.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. À la demande du Tribunal, le requérant a modifié ses actes de procédure pour ajouter l'employeur comme partie intimée. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance à la Cour divisionnaire à la fin du trimestre.

9. Décisions n^{os} 10/04 (19 mai 2004), 10/04R (29 décembre 2004), 10/04R2 (7 septembre 2005) et 10/04R3 (10 janvier 2012)

Le travailleur avait été blessé en juin 1986. Il avait touché des prestations d'invalidité totale jusqu'à son retour au travail en décembre 1986. En décembre 1987, il avait déclaré avoir subi une nouvelle lésion. Il avait touché des prestations d'invalidité totale jusqu'en mai 1989, quand il avait obtenu une pension d'invalidité permanente de 7 %. Il avait touché un supplément en application du paragraphe 147 (4) de novembre 1989 à novembre 1991, quand la Commission y a mis fin.

À la suite d'un appel au Tribunal et de la *décision n^o 1546/00*, le travailleur avait touché un supplément en application du par. 147 (2) pour la période de novembre 1991 à mars 1995. La Commission avait ensuite assumé les frais d'éducation universitaire du travailleur de 1995 à 1998, et ce dernier avait touché des prestations en application du par. 147 (2) pendant cette période. En octobre 1998, la Commission a mis fin à ses prestations en application du par. 147 (4).

En 2000, la pension du travailleur avait été portée à 15 %.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir :

- un supplément en application du par. 147 (2) pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991;
- un supplément en application du par. 147 (4) après le 9 août 1998;
- une détermination qu'il avait subi un nouvel accident en décembre 1987, plutôt qu'une récurrence des troubles liés à sa lésion de 1986.

L'appel du travailleur a été examiné par voie d'audition sur documents.

Dans la *décision n^o 10/04*, le vice-président a conclu que :

- le travailleur avait droit à un supplément en application du par. 147 (2) pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991;
- le travailleur n'avait pas droit à un supplément en application du par. 147 (4) après le 9 août 1998;
- l'incident du 23 décembre 1987 était une récurrence.

En ce qui concerne les prestations en application du par. 147 (4) après le 9 août 1998, le vice-président a noté que le travailleur avait déjà terminé un programme de réadaptation professionnelle et que sa *capacité* de gains, par opposition à ses gains réels, correspondait à sa capacité de gains d'avant l'accident aux termes du par. 147 (2). Le travailleur n'avait donc pas droit à un supplément en application du par. 147 (4) après août 1998.

Le travailleur a fait une demande de réexamen visant la *décision n° 10/04* aux motifs : que le Tribunal n'avait pas le pouvoir de mettre fin à un supplément en application du par. 147 (4); que le Tribunal avait négligé de tenir compte de l'augmentation de sa pension d'invalidité permanente; que l'accident du 23 décembre 1987 était un nouvel accident et non une récidive.

Le vice-président a rejeté la demande de réexamen. Il a conclu que le travailleur n'aurait jamais dû recevoir de supplément en application du par. 147(4) au départ étant donné que la preuve démontrait qu'il aurait bénéficié d'un supplément en application du par. 147 (2) à partir de 1989. Il aurait donc dû toucher un supplément en application du par. 147 (2), soit ce à quoi le vice-président lui avait reconnu le droit. Un travailleur ne peut toucher des suppléments en application des par.147 (2) et 147 (4) en même temps. Le vice-président a soutenu que le Tribunal était compétent pour déterminer le droit à un supplément en application du par.147 (4), quoiqu'un tel supplément ne puisse être annulé une fois établi.

Le vice-président a aussi conclu que l'augmentation de la pension du travailleur avait été prise en compte dans la décision initiale et que l'accident de décembre 1987 était une récidive plutôt qu'un nouvel accident.

Le même vice-président a rejeté une deuxième demande de réexamen dans la *décision n° 10/04R2*. Il a confirmé que le Tribunal peut conclure qu'un supplément en application du par. 147 (4) peut être annulé quand il n'aurait jamais dû être attribué. Le travailleur en l'espèce avait droit à des prestations en application du par. 147 (2) parce qu'il pouvait bénéficier de services de réadaptation professionnelle. À partir du moment où sa capacité de gains avait augmenté, il n'avait pas droit à un supplément en application du par. 147 (4). Le vice-président a aussi confirmé que l'incident de décembre 1987 était une récidive et non un nouvel accident.

Le président du Tribunal a rejeté six autres demandes de réexamen faites par le travailleur. Le travailleur a retenu les services d'un conseiller juridique et il a déposé une neuvième demande de réexamen. Les observations faites au nom du travailleur alléguaient un manquement aux principes d'équité procédurale du fait que le vice-président auteur de la décision initiale n'avait pas informé le travailleur que son appel lui faisait risquer de perdre des prestations en application du par. 147 (4). Un nouveau vice-président a soutenu que le conseiller du travailleur avait soulevé un argument défendable de sorte que le Tribunal a invité l'employeur à faire des observations au sujet des critères préliminaires.

Dans la *décision n° 10/04R3*, le nouveau vice-président a rejeté la demande de réexamen. Dans ses motifs, le vice-président a indiqué qu'il n'examinait que les arguments relatifs à l'équité procédurale, lesquels n'avaient pas été soulevés lors des demandes de réexamen précédentes. Ceux-ci visaient les questions de savoir :

- si le vice-président avait fait une erreur procédurale en n'informant pas le travailleur que le droit initial à des prestations en application du par. 147 (4) serait au nombre des questions examinées;
- si le vice-président avait fait une erreur procédurale en n'informant pas le travailleur du risque de perte de l'acquis découlant de sa demande de prestations en application du par. 147 (2) pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991;

- le cas échéant, si la rectification de l'erreur entraînerait un résultat différent.

Au sujet de l'avis, le vice-président a reconnu que le droit initial à des prestations en application du par. 147 (4) n'était pas identifié dans la liste des questions en litige dans la *décision n° 10/04* et que le travailleur et l'employeur n'avaient pas eu l'occasion de déposer des observations à ce sujet. Les parties avaient toutefois été mises au courant que l'article 147 était en question. Le vice-président a conclu que cela aurait dû suffire pour aviser les parties que l'interaction entre les différentes parties de l'article 147 entrerait dans la portée de l'appel. L'article 147 comporte un ensemble complet de mesures relatives aux suppléments pour déficience permanente, et ses dispositions ne peuvent être interprétées de façon compartimentalisée. Quand un travailleur a demandé des prestations en application des par. 147 (2) et 147 (4) pour une même période, il n'est pas raisonnable de dire que le Tribunal ne peut examiner certaines de celles-ci. De toute manière, la question de l'avis n'était plus pertinente puisque le travailleur avait soulevé la question de la compétence et avait reçu deux décisions de réexamen détaillées.

En ce qui concerne le risque de perte de l'acquis, le vice-président a soutenu qu'il n'y avait pas de risque de perte de l'acquis relativement aux prestations en application du par. 147 (4) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991 quand il demandait des prestations en application du par. 147 (2). Il a noté que, quand il a interjeté appel au Tribunal, le travailleur avait touché des prestations en application du par. 147 (4) de novembre 1989 à novembre 1991, des prestations en application du par. 147(2) de mars 1995 au 9 août 1998 et, conformément à la *décision n° 1564/00*, des prestations en application du par. 147 (2) de novembre 1991 à mars 1995.

Le travailleur a interjeté appel en vue d'obtenir des prestations en application du par. 147 (2) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991. Il a eu gain de cause à ce sujet, car le vice-président lui a reconnu le droit à des prestations en application du par. 147 (2) pour cette période. Non seulement l'appel du travailleur a-t-il été accueilli au sujet de cette question, mais ses prestations ont été augmentées. Il n'était pas raisonnable de qualifier de tels résultats de risque de perte de l'acquis.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire après avoir reçu cette décision. À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son dossier d'instance.

Autres instances – Tribunal des droits de la personne

La travailleuse était mécontente de la décision obtenue du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT). Elle avait déposé une requête au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO) dans laquelle elle alléguait avoir été victime de discrimination fondée sur un handicap, le sexe et l'état matrimonial. Quand le TDPO l'a informée qu'il n'était pas compétent pour contester une décision du Tribunal, la travailleuse avait indiqué que sa requête visait les services, plutôt que la décision en tant que telle.

Le TASPAAT a soutenu que la requête de la travailleuse n'avait rien à voir avec les services, que la travailleuse s'attaquait au fond de la décision du TASPAAT et que le TDPO n'était pas compétent pour examiner un appel contre une décision du TASPAAT.

La vice-présidente du TDPO a convenu que la plupart des observations de la travailleuse semblaient viser les résultats de la décision et le processus décisionnel du TASPAAAT. Elle était toutefois incapable de conclure que la requête ne relevait carrément pas de sa compétence. Elle a enjoint à la travailleuse de déposer une déclaration expliquant la discrimination alléguée de façon plus détaillée et de fournir cette déclaration au TASPAAAT.

Le TASPAAAT a refusé de déposer une réponse complète à la requête. Il a déposé une demande d'ordonnance dans le cadre d'une instance en vue du rejet de la requête au motif que le TDPO n'était pas compétent pour examiner l'objet des allégations. Subsidiairement, le TASPAAAT a demandé que l'examen de la requête soit reporté jusqu'à la conclusion de la demande de réexamen visant la décision du TASPAAAT.

Le 8 mars 2011, la vice-présidente du TDPO a accueilli la requête du TASPAAAT et a rejeté celle de la travailleuse au motif que le TDPO n'était pas compétent pour examiner les allégations faites, à l'exception d'une, et elle a accepté de reporter l'examen de cette allégation jusqu'au terme du processus de réexamen du TASPAAAT.

À la suite de cette décision du TDPO, on ne savait pas trop si la travailleuse désirait maintenir sa demande de réexamen au TASPAAAT. À un moment donné, elle s'était désistée de sa demande, pour ensuite décider de la maintenir. Elle s'était aussi montrée intéressée à intenter une action contre son employeur et à faire une demande pour voir si la *Loi* supprimait son droit d'action.

En novembre 2011, la travailleuse a écrit au TDPO en alléguant que le TASPAAAT avait fermé son dossier de réexamen. Elle a demandé une ordonnance dans le cadre d'une instance pour réactiver sa plainte initiale. Le TDPO lui a demandé de clarifier ses allégations et le greffier du TDPO a écrit au TASPAAAT pour l'enjoindre de ne pas répondre avant qu'il émette d'autres directives à son intention.

Le TASPAAAT n'a reçu aucune autre communication du TDPO jusqu'à ce qu'il reçoive une directive d'évaluation du cas d'une vice-présidente du TDPO indiquant que le TASPAAAT avait négligé de répondre dans les délais et enjoignant ce dernier d'expliquer la situation prévalant dans la demande de réexamen de la travailleuse.

Le TASPAAAT a demandé au TDPO de réexaminer sa conclusion que le TASPAAAT avait négligé de répondre dans les délais. Le TASPAAAT a déposé simultanément des observations démontrant les efforts considérables faits pour traiter la demande de réexamen de la travailleuse au cours des années et soutenant que tout retard était dû au désistement de la travailleuse et à ses lettres qui étaient difficiles à comprendre. Le TASPAAAT a de nouveau signalé que le TDPO n'a aucun pouvoir de supervision sur ses décisions.

Dans une décision provisoire datée du 14 mars 2012, une vice-présidente du TDPO avait par ailleurs enjoint au TASPAAAT de ne pas répondre à moins d'avoir reçu des directives en ce sens et le TDPO n'avait émis aucune directive du genre à l'intention du TASPAAAT.

La vice-présidente du TDPO a alors soutenu qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir d'autres observations du TASPAAAT. Elle a convenu que le processus de réexamen du TASPAAAT n'avait pas été mené à bonne fin et qu'il n'y avait aucune raison de réactiver la demande de la travailleuse. La demande de la travailleuse a été rejetée.

Décisions récentes

Prestations pour PG après la retraite dans les cas de maladie professionnelle

Selon la jurisprudence du Tribunal, un travailleur retraité qui commence à souffrir d'une maladie professionnelle n'a pas droit à des prestations pour perte de gains (PG) aux termes du paragraphe 43 (1) de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) étant donné que sa maladie n'occasionne pas de perte de gains. La Commission a subséquemment changé sa pratique en fonction de cette analyse. Le Tribunal examine ceci dans la *décision n° 87/12*. Le travailleur en l'espèce avait contracté un mésothéliome attribuable à l'exposition professionnelle à l'amiante en 2005, 15 ans après avoir pris sa retraite. La Commission avait conclu qu'il avait droit à une indemnité pour perte non financière (PNF) et à des prestations pour PG à titre de travailleur plus âgé pour une période de deux ans. Après son décès, sa veuve avait touché des prestations de conjoint survivant fondées sur les gains du travailleur au moment de la retraite. L'employeur de l'annexe 2 a interjeté appel à la Commission en se fondant sur la jurisprudence du Tribunal. Le commissaire aux appels a rejeté l'appel en indiquant que la Commission avait changé sa pratique à compter du 7 décembre 2009 et que dans toutes les nouvelles décisions dans les dossiers d'accidents survenus le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date les travailleurs qui ne travaillent pas et ne gagnent pas au moment de l'accident ne recevront pas de prestations pour PG. Le commissaire aux appels a indiqué que la Commission avait pour position de ne pas appliquer ce changement pour recalculer les prestations pour PG ou de conjoint survivant déjà en vigueur le 7 décembre 2009 ou pour mettre fin à ces prestations.

De son côté, le comité a accueilli l'appel de l'employeur en appliquant la jurisprudence du Tribunal et en convenant que les prestations pour PG versées au travailleur devaient être annulées. Le Tribunal est tenu d'appliquer les politiques de la Commission, mais le commissaire aux appels avait appliqué la pratique de la Commission, laquelle le Tribunal n'est pas tenu d'appliquer. Le comité a appliqué les dispositions de la Loi de 1997, lesquelles prévoient seulement des prestations pour PG pour indemniser les travailleurs atteints de troubles indemnifiables qui entraînent une perte de gains. En ce qui concerne les prestations de conjoint survivant, le comité a aussi accueilli l'appel de l'employeur et a conclu que ces prestations devaient être réduites tout en faisant observer que le par. 48 (1) n'exige pas que le travailleur ait droit à des prestations pour PG pour que de telles prestations soient payables. Le comité a indiqué qu'il était d'accord avec la jurisprudence du Tribunal pour dire que les prestations pour conjoint survivant devraient être fondées sur les gains minimums réputés aux termes du paragraphe 48 (3) s'il n'y a pas eu perte de gains pour le travailleur.

MPOC : Date d'accident, répartition et argument fondé sur le Code

Dans la *décision n° 1778/11*, le travailleur avait droit à une indemnité pour maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC) après avoir été exposé à la poussière de découpage d'acier pendant 23 ans. Il avait aussi des antécédents de tabagisme de 20 paquets-années. Il a interjeté appel de la conclusion de la Commission au sujet de la date de l'accident et de la répartition de son indemnité pour perte non financière (PNF). Il a aussi soulevé un argument fondé sur le *Code des droits de la personne* (Code). La Commission avait choisi 2005 comme date de l'accident, quand le pneumologue avait posé un diagnostic officiel de MPOC. Le travailleur alléguait que la date d'accident aurait dû être 1993, quand il avait vu le médecin pour la première au sujet de problèmes respiratoires. Le comité a suivi la jurisprudence du Tribunal, laquelle soutient que la date d'accident dans les cas de maladie professionnelle relevant de la

Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (Loi de 1997) et de la *Loi sur les accidents du travail* (Loi d'avant 1997) est le moment où le travailleur présente une déficience, définie comme étant toute anomalie ou perte physique ou fonctionnelle. La date d'accident était donc 1993 puisque la preuve remontant à cette année indiquait de façon convaincante que les poumons du travailleur ne fonctionnaient pas normalement et que le travailleur souffrait d'une déficience attribuable à une MPOC.

La Commission avait reconnu le droit à une indemnité pour PNF de 12 % après avoir établi un taux de déficience globale de 40 % mais avoir ensuite attribué 30 % de la déficience permanente à l'exposition professionnelle et 70 % au tabagisme. Le comité a adopté le raisonnement de la *décision n° 484/06* selon laquelle, quand une MPOC résulte d'une combinaison de tabagisme et d'expositions professionnelles, la lésion comporte deux composantes distinctes identifiables. Bien que la contribution relative de ces composantes ne puisse être identifiée précisément, il est raisonnable de répartir l'indemnité pour PNF en utilisant la formule figurant dans les documents d'appoint pour les décideurs de la Commission portant sur les MPOC bien que le Tribunal ne soit pas lié par de tels documents. Cette façon de procéder était compatible avec l'intention de la législation d'indemnisation des travailleurs pour des déficiences professionnelles. En appliquant cette formule, la contribution relative de l'exposition professionnelle était de 45 % et celle du tabagisme de 55 %. L'indemnité pour PNF du travailleur était donc de 45 % de 40 % du taux établi pour la personne globale, soit 18 %.

Le travailleur a aussi soulevé un argument fondé sur le Code, à savoir que son indemnité pour PNF ne devait pas être réduite en raison de son tabagisme parce que cela constituerait une discrimination fondée sur un handicap. Le comité a conclu que le travailleur n'était tout simplement pas indemnisé pour la portion de son invalidité attribuable à une cause non professionnelle, c.-à-d. le tabagisme, et que cela n'était pas discriminatoire.

Indemnité pour PNF pour lésion attribuable au travail répétitif

Dans la *décision n° 1941/11*, la travailleuse en appelait du montant de son indemnité pour perte non financière (PNF) de 5 % pour syndrome bilatéral du canal carpien et de la méthode utilisée pour établir cette indemnité. La Commission avait attribué une indemnité pour PNF pour le poignet gauche seulement parce que la travailleuse avait eu une libération chirurgicale du canal carpien pour ce poignet mais non pour le poignet droit. La chirurgie n'était pas une condition préalable pour reconnaître l'existence d'une déficience permanente aux termes de la Loi de 1997. Étant donné que la travailleuse avait droit à une indemnité pour syndrome bilatéral du canal carpien et que ce problème était permanent, elle avait droit à une évaluation pour mesurer sa déficience permanente aux deux poignets.

L'indemnité pour PNF avait été déterminée en application du document d'appui sur le processus décisionnel intitulé *Permanent Impairment (NEL) Rating Guideline for Upper and Lower Extremity Repetitive Strain Injuries*. La travailleuse soutenait que la Commission n'avait pas le pouvoir d'établir le degré de sa déficience en se fondant sur ce document au lieu des guides de l'AMA. La Commission a conçu ce document en réponse à un avertissement contenu dans les guides de l'AMA indiquant que les traumatismes cumulatifs devaient être évalués après six à huit heures de travail, ce qui ne peut généralement pas être organisé. La jurisprudence du Tribunal indique que ce dernier a approuvé la pratique de la Commission consistant à évaluer les lésions attribuables à un travail répétitif au moyen de ce document parce que cela assure les travailleurs de recevoir une indemnité même en l'absence de constatations cliniques, alors qu'ils n'y auraient pas droit aux termes des guides de l'AMA. Le

vice-président a conclu que la procédure présentée dans le document était raisonnable et que la Commission n'avait pas outrepassé son pouvoir en la suivant. Même si la preuve établissait que l'amplitude de ses mouvements était normale, la travailleuse présentait une force de préhension réduite dans les deux mains. Les guides de l'AMA prévoient que la perte de force de préhension devrait être évaluée quand celle-ci est un facteur de déficience qui n'a pas été pris en compte, bien que les épreuves de préhension soient des épreuves fonctionnelles non utilisées pour évaluer la déficience permanente. Le vice-président a indiqué qu'il était d'accord avec la jurisprudence soutenant que la perte de force de préhension cadre avec la définition de *déficience* dans la Loi de 1997. Comme il y avait des constatations cliniques, l'indemnité pour PNF pour syndrome bilatéral du canal carpien, y compris la perte de force de préhension, devait être déterminée à partir des guides de l'AMA et non du document d'appui sur le processus décisionnel.

Droit à des prestations pour PG après l'âge de 65 ans et argument fondé sur le Code

Dans la *décision n° 960/11*, le Tribunal examine la question du droit à des prestations pour perte de gains (PG) après la fermeture d'une usine ainsi que la question de savoir si la travailleuse pouvait soulever l'argument que l'alinéa 43 (1) c) de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) contrevient au *Code des droits de la personne* (Code). En l'espèce, la travailleuse avait 64 ans quand elle a été blessée le 10 avril 2007. L'usine avait fermé ses portes le 30 juin 2009. Après la fermeture de l'usine, plus de deux ans après la date de la lésion, la Commission a conclu que la travailleuse n'avait pas droit à des prestations pour PG aux termes de l'alinéa 43 (1) c). Dans le cadre de son appel, la travailleuse a soulevé l'argument que les obstacles au droit à des prestations pour PG dans son cas constituaient de la discrimination fondée sur l'âge et que cela était contraire aux dispositions prévues au par. 10 (1) du Code. La vice-présidente a commencé par examiner le fond du cas pour déterminer si la travailleuse aurait eu droit à des prestations en application de l'alinéa 43 (1) c) de la Loi de 1997. La vice-présidente a conclu que la travailleuse était retournée aux tâches essentielles de son emploi d'avant l'accident après sa lésion de 2007. Elle a aussi conclu que la perte de gains d'après le 30 juin 2009 ne résultait pas de la déficience permanente mais plutôt de la fermeture d'usine et du fait que le marché du travail ne se prêtait pas à trouver un emploi similaire. La situation de la travailleuse n'était ni meilleure ni pire que celle de ses collègues non atteints d'une déficience qui avaient aussi été licenciés et étaient confrontés à la même réalité économique. Par conséquent, la vice-présidente a conclu que la perte de gains de la travailleuse n'était pas liée à ses déficiences indemnifiables et il n'a pas été nécessaire de reprendre l'audition pour entendre l'argument fondé sur le Code.

Bagarres et voies de fait

Dans la *décision n° 2044/11*, le Tribunal examine le cas d'un travailleur d'hippodrome qui avait été poignardé à plusieurs reprises par un collègue, R. Le travailleur et R. avaient commencé à se quereller quand R. avait ramassé un couteau. Le travailleur avait ramassé une fourche. Quand il avait laissé tomber la fourche et avait commencé à s'éloigner, R. l'avait poignardé dans le dos et ensuite à la poitrine. La Commission a refusé de reconnaître le droit à une indemnité en application du document n° 15-03-11, *Bagarres, jeux brutaux, plaisanteries*, au motif que le travailleur avait participé de plein gré et qu'il s'était donc retiré du cours de l'emploi. Le Tribunal suit généralement la politique de la Commission en concluant que les instigateurs et les agresseurs dans des bagarres se retirent de l'emploi. Selon la politique de la Commission,

les participants à des bagarres n'ont pas droit non plus à une indemnité. Quand il interprète la politique, le Tribunal considère que les travailleurs participant de plein gré à une bagarre entre adversaires consentants se sont retirés du cours de l'emploi. Le Tribunal conclut généralement que les travailleurs demeurent en cours d'emploi s'ils ont agi dans un contexte d'autodéfense. La politique de la Commission stipule que les travailleurs participant à une bagarre portant uniquement sur une question personnelle n'ont pas droit à une indemnité, alors qu'ils peuvent avoir droit à une indemnité si la bagarre porte uniquement sur le travail. Le politique ne prévoit rien au sujet des bagarres entre ces deux extrêmes. Dans de tels cas, le Tribunal essaye de déterminer si la bagarre ou l'agression était raisonnablement connexe à l'emploi. L'animosité personnelle entre collègues de travail est généralement perçue comme suffisamment reliée au travail pour que les bagarres et les agressions résultant d'une telle animosité soient perçues comme résultant du travail. Le vice-président a accueilli l'appel en concluant que le travailleur n'était ni un agresseur ni un participant consentant. Il avait ramassé la fourche pour se défendre. Il avait essayé de désamorcer la situation, et il s'éloignait quand il a été poignardé initialement. Le motif de l'agression était considérablement lié au travail. Les lésions du travailleur étaient donc survenues au cours de l'emploi.

TASPAAT
Avril 2012